



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau**

Paris, le 9 janvier 2025

Date d'application : immédiate

**Le directeur des services judiciaires
La directrice des affaires civiles et du sceau**

à

**Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames, messieurs les procureures et procureurs de la République**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat**

POUR INFORMATION

N° NOR. : JUSC2435131C

N° CIRC. : CIV//07/2024

N/REF. : DACS/SDDC/C4/ 202430001727

OBJET : Circulaire de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, issue de la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française et le décret n° 2024-969 du 30 octobre 2024 portant modification des dispositions propres au certificat de nationalité dans le code de procédure civile

MOTS-CLES : Certificat de nationalité française – règles régissant la demande de certificat et son instruction – formulaire de demande – pièces à joindre à la demande – délais pour rendre une décision – délivrance – refus de délivrance – contestation judiciaire du refus – distinction avec l'action déclaratoire de nationalité française

ANNEXES :

- Fiche 1 : Rappel de principes généraux
- Fiche 2 : Les règles régissant la demande de certificat de nationalité française
- Fiche 3 : Les règles régissant l’instruction de la demande de certificat de nationalité française
- Fiche 4 : La délivrance du certificat de nationalité française, le refus de délivrance et ses conséquences
- Fiche 5 : Les dispositions transitoires (article 3 du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022)
- Fiche 6 : Le circuit au greffe d’une demande de certificat de nationalité française

PUBLICATION :

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la Justice* (BOMJ) et diffusée sur l’intranet de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

* *
*

La présente circulaire reprend en substance la circulaire du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française (CNF) en y ajoutant les modifications apportées par le décret n°2024-969 du 30 octobre 2024 tirant les conséquences de la décision du Conseil d’Etat du 17 janvier 2024 (n°466700, n°466052 et n°466116).

Ce dernier décret modifie l’article 1045-1 du code de procédure civile afin de :

- Permettre au demandeur d’un certificat de nationalité française de recevoir les informations et documents qui lui seront communiqués par le greffe à son adresse postale lorsqu’il n’est pas en mesure d’accéder à une messagerie électronique ;
- Rendre obligatoire l’information du demandeur par le directeur des services de greffe judiciaires de la prorogation du délai d’instruction de sa demande (Fiche 2, IV, § 1 et 2).

Ces dispositions, qui reprennent les instructions du mail-dépêche du 13 mars 2024 diffusé auprès des tribunaux judiciaires et tribunaux et tribunaux de proximité compétents, sont entrées en vigueur dès le lendemain de leur publication au *Journal Officiel*, soit le 2 novembre 2024.

La présente circulaire intègre également des modifications issues de deux autres décrets :

- Le décret 2024-87 du 7 février 2024 et l’arrêté du 13 février 2024, relatifs à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2024. Pris en application de l’article 48 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, ce décret réaffirme le principe selon lequel tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet, sauf engagement international contraire (Fiche 2, III, § 4).
- Le décret n°2023-65 du 3 février 2023, qui est entré en vigueur le 6 février 2023 :
 - S’agissant des pièces exigées, ce décret modifie l’article 9 du décret n°93-1362 du décret du 30 décembre relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, qui s’applique au CNF par renvoi de l’article 1045-1 du code de procédure civile (Fiche 2, III, § 1 à 3) ;
 - S’agissant de la preuve des mesures de naturalisation (article 52 du décret du 30 décembre 1993 précité), ce décret tient compte de la notification au moyen d’un téléservice de ces mesures en permettant d’en justifier par une copie électronique du *Journal officiel* les concernant, un acte de naissance portant mention de l’acquisition de la nationalité française ou une attestation délivrée par le ministère de l’intérieur (Fiche 3, II, § 1.2).

Prévu aux [articles 31 et suivants du code civil](#), le certificat de nationalité française est un document officiel et individuel, délivré par les directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux judiciaires, tribunaux de première instance, chambres de proximité et sections détachées compétents en matière de nationalité.

Il constitue une attestation personnelle selon laquelle, à la date de sa délivrance, son titulaire possède cette nationalité, selon la motivation qui y est indiquée et les pièces qui y sont visées (**Fiche 1**).

Le certificat de nationalité française a été instauré par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, pour rendre plus aisée la preuve de la nationalité française lorsque cette dernière n'est pas préconstituée par un titre (déclaration, décret) ou un jugement tranchant une contestation sur la nationalité.

Le demandeur pouvait, en cas de refus, saisir le ministre de la Justice d'un recours pour obtenir l'infirmité de la décision, en application de l'[article 31-3 du code civil](#) qui énonçait : « Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ». Le recours et son examen n'étaient pas davantage soumis à un délai.

Le traitement des demandes de certificat n'avait toutefois jamais fait l'objet de dispositions réglementaires ; l'instruction comme la délivrance du certificat n'étaient pas harmonisées et la procédure n'était encadrée par aucun délai.

Le [décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française](#) (JO, n° 0140, 18 juin 2022) a défini la procédure applicable à la délivrance de ce document et

supprimé le recours auprès du ministre pour lui substituer une action judiciaire.

Ces modifications ont conduit à réorganiser le chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de procédure civile, dédié à la nationalité des personnes physiques, qui comprend désormais trois sections :

- la [section I « Dispositions communes » \(articles 1038 à 1041\)](#),
- la [section II « Dispositions propres aux contestations sur la nationalité » \(articles 1042 à 1045\)](#),
- la [section III « Dispositions propres au certificat de nationalité française » \(articles 1045-1 et 1045-2\)](#).

L'[article 1045-1 du code de procédure civile](#), modifié par le [décret n°2024-969 du 30 octobre 2024](#)¹ encadre les modalités de demande et d'examen du certificat de nationalité français.

¹ Par [décision n°466700 - 466052 – 466116 du 17 janvier 2024](#), le Conseil d'État a annulé partiellement le décret [n°2022-899 du 17 juin 2022](#) relatif au certificat de nationalité française « en tant qu'il » : impose aux demandeurs d'un certificat de nationalité française l'indication d'une adresse électronique pour la réception des communications du greffe, sans prévoir de solution de substitution pour les demandeurs qui établissent ne pas pouvoir recourir à la voie électronique, et ne prévoit pas l'information du demandeur par le directeur des services de greffe judiciaires en cas de prorogation du délai d'instruction de sa demande pour une durée de six mois, ni au terme de ce délai, d'une seconde prorogation pour la même durée. Le décret du 30 octobre 2024, portant modification des dispositions propres au certificat de nationalité dans le code de procédure civile, tire les conséquences de cette décision.

Il impose en son 1^{er} alinéa que la demande de certificat soit transmise au moyen d'un formulaire et accompagnée de pièces justificatives. Le contenu de ce formulaire et la liste des pièces ont été déterminés par [arrêté du 12 août 2022](#)². Ces pièces doivent répondre aux mêmes exigences que celles définies pour les déclarations de nationalité et les décrets (exemples : production d'originaux, traduction des documents rédigés en langue étrangère) par [l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#)³, auquel l'article 1045-1 renvoie.

Le demandeur doit indiquer une adresse électronique à laquelle lui sont valablement adressés les communications du greffe et le récépissé prévu à l'article 1045-1 alinéa 2. Il est toutefois prévu que lorsqu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique, le demandeur déclare une adresse postale. Cette formulation a vocation à couvrir à la fois l'hypothèse dans laquelle le demandeur ne dispose matériellement pas d'un accès à une messagerie électronique et celle du demandeur qui ne sait pas se servir d'une messagerie électronique. En pratique, le demandeur pourra déclarer qu'il se trouve dans l'une de ces deux situations (**Fiche 2**). Les documents du greffe lui seront alors envoyés à l'adresse postale qu'il aura déclarée.

Le [formulaire Cerfa n° 16237](#) et sa [notice explicative](#) peuvent être obtenus auprès du service de la nationalité des tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance ou des chambres de proximité et sections détachées compétents en matière de nationalité, ou être téléchargés aux adresses suivantes : <https://www.justice.fr/> et <https://www.service-public.fr>.

Le deuxième alinéa de l'article 1045-1 du code de procédure civile concerne l'instruction de la demande (**Fiche 3**). Il prévoit que le directeur des services de greffe judiciaires procède à toutes vérifications utiles et peut solliciter la production de tous documents complémentaires. Lorsque le demandeur a produit l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, le directeur délivre un récépissé.

Conformément au troisième alinéa de l'article 1045-1 du code de procédure civile, le récépissé mentionne que la décision sera rendue dans un délai de six mois. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum deux fois pour la même durée. Il informe obligatoirement le demandeur de toute prorogation du délai d'instruction. La prise de décision quant à la suite à réserver à la demande ne peut donc excéder 18 mois à compter de la délivrance du récépissé. L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande.

Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement (alinéa 4 de l'article 1045-1). En cas de refus de délivrance, ce dernier est notifié par courrier électronique à l'adresse électronique déclarée dans la demande ou, si le demandeur a indiqué ne pas pouvoir recourir à ce moyen de communication, à l'adresse postale qu'il aura déclarée (dernier alinéa de l'article 1045-1) (**Fiche 4**).

En remplaçant, à [l'article 31-3 du code civil](#), les mots « le ministre de la Justice » par les mots « le tribunal judiciaire », le décret du 17 juin 2022 a par ailleurs substitué, au recours auprès du ministre, une action judiciaire en contestation du refus de délivrance (**Fiche 4**).

La procédure applicable à ce nouveau recours est régie par [l'article 1045-2 du code de procédure civile](#), créé par le décret de 2022. En application de cette disposition, l'action en contestation doit être introduite dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais à l'expiration desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande.

² Arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française et aux pièces à joindre à une demande de certificat (n° NOR : JUSC2219462A)

³ Modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023, entré en vigueur le 6 février 2023 (JO, n° 0031, 5 fév. 2023).

Le tribunal judiciaire est saisi de la contestation judiciaire du refus et doit décider s'il y a lieu de procéder à la délivrance du certificat.

Le recours a pour unique objet d'obtenir la délivrance du certificat sollicité.

Indépendamment de ce recours, le demandeur conserve la possibilité d'engager, sur le fondement de [l'article 29-3 du code civil](#), une action déclaratoire pour voir juger qu'il est de nationalité française. Cette action n'est soumise à aucun délai et n'est pas liée à une demande ou à un refus de certificat⁴.

Le décret du 17 juin 2022 et son arrêté d'application sont tous deux entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 sur l'ensemble du territoire. Des dispositions transitoires étaient prévues pour les décisions de refus opposées avant le 1^{er} septembre 2022 ou rendues à l'encontre de demandes formées avant cette date (**Fiche 5**).

La présente circulaire remplace et abroge la circulaire CIV 01/23 du 14 mars 2023.

Elle est accompagnée de six fiches ayant pour objet de rappeler certains principes généraux (Fiche 1), de décrire les règles régissant la demande de certificat de nationalité française (Fiche 2) et son instruction (Fiche 3). Les règles relatives à l'établissement du certificat, la décision de refus et les conséquences d'un tel refus sont également exposées (Fiche 4), ainsi que les dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2022 (Fiche 5).

Une dernière fiche (**Fiche 6**) est consacrée à la pratique du greffe en matière de délivrance d'un certificat de nationalité française.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire ainsi que des fiches qui y sont annexées aux directeurs des services de greffe judiciaires de votre ressort et informer nos directions des difficultés susceptibles de résulter de leur mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la nationalité (courriel : dacs-c4@justice.gouv.fr) pour le droit de la nationalité, et sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, pour les questions organisationnelles (courriel : accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

La directrice des affaires civiles et du sceau



Valérie DELNAUD

Le directeur des services judiciaires



Pascal PRACHE

⁴ Voir circulaire CIV/07/23 du 29 septembre 2023 relative aux contentieux en matière de nationalité, intégrant l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, consécutive au décret n°2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française

FICHE 1
RAPPEL DE PRINCIPES GÉNÉRAUX

PLAN

I. Le certificat, mode de preuve de la nationalité française

1. Un document délivré à « *toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité* »
2. Un document qui « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* » pour son titulaire
3. Une charge de la preuve inversée pour son titulaire en cas de contestation sur la nationalité

II. Le rôle du directeur des services de greffe judiciaires

III. Le rôle de la chancellerie

1. La possibilité d'un avis préalable de la chancellerie
2. La saisine de la chancellerie après la délivrance erronée ou indue d'un certificat de nationalité

I. Le certificat, mode de preuve de la nationalité française

1. Un document délivré à « toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité »

Prévu aux [articles 31 et suivants du code civil](#), le certificat de nationalité française est un document officiel et individuel, délivré par les directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux judiciaires, tribunaux de première instance, chambres de proximité et sections détachées compétents en matière de nationalité (**voir Fiche 2**).

Destiné à faciliter la preuve de la nationalité française, le certificat de nationalité constitue une attestation personnelle selon laquelle, à la date de sa délivrance, son titulaire possède cette nationalité, selon la motivation qui y est indiquée et les pièces qui y sont visées.

[L'article 30-1 du code civil](#) énonce : « *Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.* »

Conformément à [l'article 31 du code civil](#), le certificat de nationalité française ne peut être délivré qu'à une personne « *justifiant qu'elle a cette nationalité* » et en application de [l'article 31-2](#) du même code, il doit indiquer la ou les dispositions légales en vertu desquelles l'intéressé a la qualité de Français.

Ainsi, sauf dans l'hypothèse d'un titre ou d'une décision de justice tranchant une contestation sur la nationalité, l'établissement de la nationalité française nécessite la preuve des événements liés à l'état civil et à la filiation (naissance, mariage, reconnaissance, etc.), des faits de résidence, de la situation d'apatridie des parents, etc., qui commandent l'application de la loi dans chaque cas envisagé.

La nationalité ne saurait être prouvée par les seuls moyens de la croyance intime, de témoignages, d'indices, d'avis ou encore de présomptions - à l'exception de celle prévue à [l'article 30-2](#) du code civil (**voir Fiche 3**) - qui ne caractérisent pas les circonstances prévues par la loi.

Dès lors que la situation du demandeur au regard de la nationalité française a pu changer depuis sa dernière demande de certificat (exemple : l'intéressé a pu perdre la nationalité française) ou que le précédent certificat a pu être délivré de manière erronée ou indue, chaque nouvelle demande nécessite un réexamen complet de la situation de l'intéressé et la production par celui-ci de l'ensemble des pièces nécessaires.

2. Un document qui « fait foi jusqu'à preuve du contraire » pour son titulaire

Le 1^{er} alinéa de l'[article 31-2](#) du code civil précise que le certificat de nationalité française « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Si le certificat dépasse ainsi la portée d'un simple avis et constitue un mode légal de preuve de la nationalité française, sa valeur probante ne saurait toutefois égaler, ni celle d'un titre de nationalité (décret ou déclaration), ni celle d'une décision de justice passée en force de chose jugée disant que l'intéressé est français⁵.

En effet, le certificat ne confère pas la nationalité française et il est dépourvu de l'autorité de la chose jugée. Il ne fait qu'attester de la nationalité française de son titulaire à la date de son établissement, en faisant foi jusqu'à preuve du contraire, même lorsque sa délivrance a été ordonnée à l'issue d'un recours formé en application de l'[article 31-3](#) du code civil.

Il en résulte notamment qu'un certificat de nationalité n'a d'effet qu'à l'égard de son titulaire et ne permet pas aux descendants de l'intéressé de faire la preuve de la nationalité française de ce dernier pour établir leur propre nationalité⁶. Un certificat délivré au parent (père, mère) de l'intéressé peut, en revanche, constituer un élément de possession d'état de Français pour la mise en œuvre de la présomption simple de nationalité française par filiation ([C. civ., art. 30-2](#), voir *infra*, **fiche 3**).

3. Une charge de la preuve inversée pour son titulaire en cas de contestation sur la nationalité

Ainsi qu'il ressort des termes mêmes du 1^{er} alinéa de l'[article 31-2 du code civil](#), le certificat ne fait pas obstacle à une contestation sur la nationalité. Mais lorsqu'une action déclaratoire ou négatoire est engagée sur le fondement de l'[article 29-3 du code civil](#), l'existence d'un certificat a une incidence sur les modalités de la preuve.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'[article 30 du code civil](#) du code civil, « *La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.* »

Cette règle spéciale, qui fait peser la charge de la preuve sur l'intéressé, quelle que soit sa position procédurale, s'explique par le fait que lui seul est en mesure de connaître les éléments permettant de déterminer sa nationalité, et qu'il lui appartient dès lors de les rechercher.

L'alinéa 2 de l'article 30 énonce que « *Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.* »

Le certificat a ainsi pour effet d'inverser la charge de la preuve lorsque la nationalité dont il atteste est contestée. Dès lors que l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité, il appartient au ministère public de démontrer que le certificat se trouve privé de toute force probante, comme délivré de manière erronée ou indue. Si cette preuve est rapportée, il reviendra alors à l'intéressé de prouver qu'il est français.

II. Le rôle du directeur des services de greffe judiciaires

L'[article 31 du code civil](#) dispose que « *Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.* »

⁵ La carte nationale d'identité et le passeport sont quant à eux de simples éléments de possession d'état de Français.

⁶ [Cass. 1^{ère} Civ., 17 sept. 2003, n° 01-02.831](#)

En application de ce texte, le certificat de nationalité française est délivré par le directeur des services de greffe judiciaires lui-même, sous ses seules responsabilités et signature. Cette compétence ne peut pas être déléguée à un agent du greffe⁷.

Il appartient au directeur des services de greffe judiciaires de contrôler l'instruction des demandes, l'établissement des certificats et leur remise, les décisions de refus et leur notification, ce qui constitue une activité complexe et importante des tribunaux judiciaires, tribunaux de première instance, chambres de proximité et sections détachées spécialisées.

Avec le nouvel [article 1045-1 du code de procédure civile](#), les compétences propres du directeur s'étendent puisqu'il a en outre la charge de délivrer le récépissé constatant la remise des pièces nécessaires à sa prise de décision, ainsi que les éventuels avis de prorogation.

Le directeur des services de greffe judiciaires doit veiller à ce que soient soigneusement conservés, pour chaque dossier, le formulaire de demande, la totalité des pièces produites, l'accusé de réception du dépôt de la demande, les éventuelles demandes de pièces complémentaires, le récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande, les vérifications effectuées, les éventuels avis de prorogation du délai pour rendre une décision, les éventuels courriers du demandeur, les transmissions du service, la copie du certificat et la preuve de sa remise, ou le refus de délivrance et la preuve de sa notification. Il conservera également au dossier l'avis écrit de la chancellerie lorsqu'un tel avis aura été sollicité.

III. Le rôle de la chancellerie

1. La possibilité d'un avis préalable de la chancellerie

En cas de difficulté dans l'analyse d'une situation ou la rédaction d'un certificat, le directeur des services de greffe judiciaires peut solliciter l'expertise du bureau de la nationalité de la sous-direction du droit civil de la direction des affaires civiles et du sceau, qui est chargé de suivre et contrôler l'application du droit de la nationalité ([décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice](#), art. 4, JO n° 0161, 11 juil. 2008 ; [arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la Justice](#), art. 18, JO n° 0303, 31 déc. 2019).

Un avis est alors donné lors de la permanence téléphonique assurée par le bureau de la nationalité, dont les modalités de consultation sont indiquées [sur son site intranet](#).

Il est recommandé de préparer cet entretien, afin que la nature du problème juridique rencontré puisse être précisément exposée.

Aucun dossier ne doit être adressé pour consultation écrite au bureau de la nationalité sans qu'il ait été pris attache, au préalable, avec un rédacteur de la permanence téléphonique, qui seul peut indiquer si une telle consultation s'impose au regard des éléments du dossier.

2. La saisine de la chancellerie après la délivrance erronée ou induite d'un certificat de nationalité

Si le directeur des services de greffe judiciaires se rend compte *a posteriori* de la délivrance erronée ou induite d'un certificat de nationalité française, il lui est conseillé d'en aviser le bureau de la nationalité de préférence en adressant un courriel à l'adresse structurelle contentieux.dacs-c4@justice.gouv.fr.

⁷ En cas d'absence du directeur des services de greffe judiciaires, la compétence peut être exercée par un autre directeur dans les conditions prévues à [l'article R.123-8 du code de l'organisation judiciaire](#) ou par un autre directeur du ressort, sur délégation des chefs de cour d'appel (dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#), s'agissant d'un directeur rattaché à un tribunal judiciaire et qui serait délégué auprès d'un autre tribunal judiciaire du ressort de la cour que celui auquel il est lui-même rattaché).

Il en va de même dans le cas où le directeur des services de greffe judiciaires vient à connaître de l'existence d'un certificat lui paraissant délivré à tort, même s'il ne provient pas de son service.

Dans sa mission de suivi et de contrôle de l'application du droit de la nationalité, le bureau de la nationalité décidera s'il y a lieu de saisir le procureur de la République territorialement compétent du problème de nationalité de la personne concernée.

Il n'existe pas de pendant à la contestation judiciaire du refus de délivrance d'un certificat de nationalité. Le ministère public ne peut pas engager une action pour voir ordonner le retrait d'un certificat délivré à tort.

L'unique action possible est l'action négatoire de la nationalité française, prévue, avec l'action déclaratoire, à l'[article 29-3](#) du code civil :

« Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français. Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître. »

L'action fondée sur l'article 29-3 du code civil a pour seul objet de faire juger qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français.

FICHE 2
LES RÈGLES RÉGISSANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

PLAN

I. Un formulaire Cerfa accompagné de pièces justificatives

1. Une formalité obligatoire
2. Une demande personnelle

II. La liste des pièces à joindre

1. Les pièces à joindre à toute demande
 - 1.1 Pièces à joindre dans tous les cas
 - 1.2 Autres pièces à joindre en cas de demande formée au nom d'une autre personne
2. Les pièces à joindre selon le fondement de nationalité revendiqué
 - 2.1 Attribution et acquisition de la nationalité française
 - 2.2 Caractère exhaustif ou non des pièces listées

III. Des pièces répondant à certaines exigences

1. Les pièces en original
2. Les actes de l'état civil en copie intégrale
 - 2.1 Des copies intégrales datant de moins de trois mois pour les actes français
 - 2.2 Des copies intégrales accompagnées, le cas échéant, de la décision en exécution de laquelle l'acte a été dressé, rectifié ou modifié pour les actes étrangers
3. Les décisions et actes des autorités judiciaires ou administratives sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non-recours
4. Les actes publics étrangers légalisés, sauf apostille ou dispense
5. Les documents en langue étrangère, accompagnés d'une traduction
6. Le document officiel requis pour justifier de son identité

IV. Le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe

1. Le demandeur déclare une adresse électronique
2. Les transmissions du greffe

« La demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire. Elle est accompagnée de pièces répondant aux exigences de l'[article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#). Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire sont déterminés par arrêté du ministre de la justice. Le demandeur indique, dans la demande, une adresse électronique ou, à défaut, une adresse postale lorsqu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique. Les communications du greffe et le récépissé prévus aux alinéas suivants sont adressés au demandeur à l'adresse électronique ou, le cas échéant, à l'adresse postale ainsi déclarée. » ([CPC, art. 1045-1, al. 1^{er}](#))

I. Un formulaire Cerfa accompagné de pièces justificatives

1. Une formalité obligatoire

Le 1^{er} alinéa de l'article 1045-1 du code de procédure civile impose que la demande de certificat soit formalisée au moyen d'un formulaire et accompagnée de pièces justificatives, répondant à certaines exigences.

L'objectif est double :

- mieux guider les demandeurs dans leur démarche d'obtention d'un certificat de nationalité,
- faciliter le traitement des demandes.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, pour être qualifiée comme telle, une demande de certificat de nationalité doit donc être formalisée au moyen du [formulaire Cerfa n° 16237](#), dûment renseigné, daté et signé.

Même accompagnée de pièces, une requête sur papier libre ne pourra pas être considérée comme une demande de certificat et ne pourra pas faire l'objet d'un enregistrement à ce titre. Le dossier sera restitué à l'intéressé, qui sera invité à respecter les modalités requises.

Il en sera de même d'une demande faite au moyen d'un formulaire Cerfa mais qui ne serait accompagnée d'aucune pièce. Le formulaire sera restitué à l'intéressé, qui sera invité à compléter sa demande par la production des pièces listées.

L'[arrêté du 12 août 2022](#) précité, pris pour l'application de l'article 1045-1 du code de procédure civile, fixe le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande (voir *infra*, II).

Le formulaire de demande reprend sous une forme didactique la liste des pièces exigées, en guidant le demandeur dans sa démarche, notamment au moyen d'encadrés et de codes couleurs.

Une [notice explicative](#), référencée Cerfa n° 52373, fournit au demandeur les informations générales nécessaires à la compréhension de sa situation au regard du droit français de la nationalité et permet ainsi de mieux remplir le formulaire. La notice rappelle également les exigences auxquelles les pièces justificatives doivent répondre, en application de [l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#) auquel renvoie l'article 1045-1.

Les intéressés peuvent obtenir le formulaire et sa notice d'accompagnement dans les tribunaux ou les imprimer à partir des adresses suivantes : <https://www.justice.fr> et <https://www.service-public.fr>.

2. Une demande personnelle

Le certificat de nationalité est un document strictement individuel.

Il ne peut être accepté de demande faite au nom de plusieurs personnes, même en faveur des enfants mineurs d'une même famille, lesquels peuvent se trouver dans des situations différentes au regard du droit français de la nationalité. La notice le rappelle, et le formulaire limitera en tout état de cause les risques d'une demande de certificat collectif.

Le demandeur peut se faire représenter par un avocat. La demande peut être instruite par courrier, mais l'intéressé devra à un moment de la procédure se présenter au service de la nationalité (ou auprès du poste consulaire s'il réside à l'étranger) pour vérification de son identité.

➤ Certificat demandé au nom d'un enfant mineur

Le mineur doit être représenté par la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale.

Le certificat de nationalité a pour seul objet d'attester que l'enfant est français, sans modifier sa situation au regard de la nationalité française (contrairement à une déclaration de nationalité). La demande de certificat étant un acte usuel de l'autorité parentale, il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit formée par les deux parents en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale. Rien n'empêche toutefois que les parents présentent ensemble la demande au nom de leur enfant.

Compte tenu des dispositions de [l'article 17-3](#) du code civil, selon lesquelles « *Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès*

l'âge de seize ans », il est admis *a fortiori* qu'un mineur peut présenter seul sa demande à partir de l'âge de 16 ans.

➤ **Certificat demandé au nom d'une personne majeure bénéficiant d'une mesure de protection entraînant une représentation**

Lorsqu'une personne majeure bénéficie d'une mesure de protection entraînant une représentation de la personne, la démarche peut être accomplie par la personne légalement habilitée à la représenter.

Une personne bénéficiant d'une mesure d'assistance ou d'une mesure de représentation limitée aux biens forme seule sa demande.

➤ **Certificat demandé au nom d'une personne décédée**

Un certificat ne peut pas être délivré au nom d'une personne décédée, sauf lorsqu'un organisme ou un service (notaire, organisme de retraite) demande aux ayants droit du défunt de prouver la nationalité de celui-ci à la date du décès (pour régler une succession, liquider une pension de retraite).

Le demandeur d'un tel certificat de nationalité doit justifier des motifs de la demande et, en cas de délivrance, le certificat doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception directement à l'organisme qui a besoin de ce document. Le certificat indiquera son destinataire et précisera qu'il concerne une personne décédée.

II. La liste des pièces à joindre

1. Les pièces à joindre à toute demande

1.1 Pièces à joindre dans tous les cas

➤ **L'acte de naissance du demandeur**

L'acte de naissance est une pièce fondamentale puisqu'elle permet au demandeur de justifier de son état civil lequel, bien plus que dans d'autres domaines, est au cœur des questions de nationalité.

La jurisprudence consacre le principe selon lequel nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit, s'il ne justifie pas d'un état civil certain par un acte de naissance probant⁸.

Lorsque le certificat est demandé au nom d'une personne décédée, l'acte de naissance est le seul document à produire au titre des « pièces à joindre dans tous les cas ».

➤ **Un document officiel d'identité (y compris pour l'enfant mineur, s'il en possède un) et une photographie d'identité, récente et en couleur du demandeur**

Le document officiel d'identité est également une pièce essentielle, puisqu'il permet de s'assurer que le demandeur est bien la personne dont la naissance a été constatée dans l'acte de l'état civil présenté.

Si le demandeur est un enfant mineur qui ne possède aucun document officiel d'identité, son ou ses représentants légaux pourront, en sa compagnie, attester de son identité auprès du service, ou s'il est à l'étranger, auprès du poste consulaire.

⁸ [Cass. 1^{ère} Civ., 10 fév. 2021, n° 19-50.066](#)

Le demandeur doit également joindre une photographie d'identité, récente et en couleur, qui sera conservée au dossier.

➤ Un justificatif de domicile du demandeur

Le demandeur doit joindre à sa demande un justificatif de domicile (exemples : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, facture d'électricité ou de gaz, de téléphone fixe ou d'accès à internet de moins de trois mois, quittance de loyer de moins de trois mois).

En cas d'hébergement, devront être produits : une attestation d'hébergement datée et signée (selon le modèle proposé sur le [site service-public.fr](http://site.service-public.fr)), un document officiel d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant, ainsi qu'un courrier d'un organisme privé ou public adressé au demandeur à l'adresse de l'hébergeant.

Ces justificatifs permettront de vérifier la compétence du tribunal judiciaire, du tribunal de première instance, de la chambre de proximité ou de la section détachée saisi(e) de la demande.

Conformément à l'[article 31-1](#) du code civil, « *Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret.* »

En application des articles [D. 211-10-3-1](#) (tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance) et [D. 212-19](#) (chambres de proximité et sections détachées) du code de l'organisation judiciaire, le siège et le ressort des tribunaux compétents pour délivrer les certificats sont fixés conformément au [tableau IX annexé à ce code](#).

La spécialisation de certaines juridictions s'articule avec les règles de compétence territoriale prévues par de [l'article R. 211-18](#) du code de l'organisation judiciaire :

« *Dans le cas prévu à l'article 31-1 du code civil, la demande est portée devant :*

1° Le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur, si celui-ci réside en France ;

2° Le tribunal dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance du demandeur, si celui-ci est né en France et réside à l'étranger ;

3° Le tribunal judiciaire de Paris, si le demandeur est né et réside à l'étranger. »

De l'ensemble de ces textes, il ressort que :

- Si le demandeur, quel que soit son pays de naissance, réside en France, le tribunal spécialement compétent est celui dans le ressort duquel il est domicilié ;
- Si le demandeur est né en France et réside à l'étranger, le tribunal spécialement compétent est celui dans le ressort duquel il est né ;
- Si le demandeur est né à l'étranger et y réside, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire de Paris.

Pour la détermination de la compétence territoriale, lorsque le demandeur est un enfant mineur, les dispositions de [l'article 108-2 du code civil](#) ont vocation à s'appliquer :

« *Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.*

Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. »

Ce n'est que si le mineur ne réside pas avec le ou les représentants légaux qui forment la demande en son nom qu'un justificatif le concernant spécifiquement devra être joint à la demande (exemples : attestation d'inscription scolaire, attestation de sécurité sociale).

Lorsque la démarche est accomplie par un représentant légal qui ne réside pas dans le même ressort territorial que la personne qu'il représente (exemple : parent de l'enfant mineur exerçant l'autorité parentale

mais qui ne vit pas avec le mineur), le tribunal compétent est celui dont dépend le domicile et/ou le lieu de naissance de la personne représentée.

Dans un tel cas, le certificat de nationalité pourra cependant être remis au représentant légal, s'il en fait la demande, *via* le greffe du tribunal dont lui-même dépend en fonction de son domicile.

1.2 Autres pièces à joindre en cas de demande formée au nom d'une autre personne

➤ Pour un enfant mineur

La ou les personnes qui forment une demande de certificat de nationalité au nom d'un enfant mineur doivent en outre produire, en ce qui les concerne :

- un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité, récente et en couleur ;
- un justificatif de domicile.

A moins que l'acte de naissance de l'enfant suffise à lui seul, doivent également être produits tous documents justifiant de l'exercice de l'autorité parentale (exemples : acte de mariage, acte de reconnaissance, décision statuant sur l'autorité parentale).

En l'absence de décision de justice, le directeur des services de greffe judiciaires doit déterminer si la personne qui agit au nom de l'enfant exerce bien l'autorité parentale.

En application de la [Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants](#), l'exercice de l'autorité parentale est en principe régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant (articles 16 et suivants de la convention).

Pour rappel, en droit français, l'autorité parentale ([C. civ., art. 371-1](#)) découle du lien de filiation.

Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, ce dernier est seul titulaire de l'autorité parentale, qu'il exerce donc seul.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents :

- les parents exercent en commun l'autorité parentale ([C. civ., art. 372](#)), leur séparation étant sans incidence ([C. civ., art. 373-2](#)) ;
- si toutefois la filiation à l'égard de l'un des parents a été établie plus d'un an après la naissance de l'enfant ou de manière judiciaire, l'autre parent reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale ; l'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales ([C. civ., art. 372](#)).

Le règlement des conflits sur l'exercice de l'autorité parentale relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

En cas de séparation des parents, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents si l'intérêt de l'enfant le commande ([C. civ., art. 373-2-1](#)).

Si une mesure d'assistance éducative est ordonnée, les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure. En cas de placement, le juge des enfants peut exceptionnellement autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ([C. civ., art. 375-7](#)).

L'exercice de l'autorité parentale peut être délégué, totalement ou partiellement, sur décision du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues aux [articles 377 et suivants du code civil](#).

Une tutelle s'ouvre lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ([C. civ., art. 390](#)). La tutelle est familiale (avec constitution d'un conseil de famille, [C. civ., art. 394](#)) ou départementale en cas de vacance ([C. civ., art. 411](#)). Le tuteur a notamment pour rôle de prendre soin de la personne du mineur, de le représenter de manière générale dans tous les actes de la vie civile et de gérer les biens de ce dernier (sous le contrôle du conseil de famille et/ou du juge aux affaires familiales).

➤ **Pour une personne majeure protégée**

La ou les personnes qui forment une demande de certificat de nationalité au nom d'une personne majeure bénéficiaire d'une mesure de protection entraînant une représentation de la personne doivent en outre produire, en ce qui les concerne :

- un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité, récente et en couleur ;
- un justificatif de domicile.

Elles devront également établir qu'elles sont légalement habilitées à représenter la personne protégée, en produisant, selon le cas, la décision de protection ou le mandat de protection future.

➤ **Pour une personne décédée**

L'ayant droit qui sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité au nom d'une personne décédée doit en outre produire :

- l'acte de décès ;
- le courrier de l'organisme ou du service à l'origine de la demande de certificat.

Il doit également produire, en ce qui le concerne :

- un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité, récente et en couleur ;
- un justificatif de domicile (lequel permet dans ce cas particulier de justifier de la compétence territoriale du tribunal saisi) ;
- tous documents justifiant de sa qualité d'ayant droit.

2. Les pièces à joindre selon le fondement de nationalité revendiqué

2.1 Attribution et acquisition de la nationalité française

La liste des pièces fixée par l'[arrêté du 12 août 2022](#) a été élaborée en considération de la distinction, traditionnelle en droit français, entre attribution et acquisition de la nationalité française.

La nationalité par attribution est celle conférée à l'intéressé au jour de sa naissance à raison de sa filiation (actuel [art. 18 du code civil](#)) ou de sa naissance en France (par double droit du sol ou du fait de la seule naissance en France dans des situations spécifiques, actuels [art. 19 et suivants du code civil](#)).

La nationalité par acquisition est celle obtenue après la naissance, soit de plein droit, par l'effet de la loi (naissance et résidence, actuel [art. 21-7 du code civil](#) ; effet collectif, actuel [art. 22-1 du code civil](#)), soit de manière volontaire (déclaration de nationalité ou décret).

En raison de la diversité des situations, il se peut que différents textes puissent aboutir à la reconnaissance de la nationalité française de l'intéressé. Aucune disposition légale ne prévoyant la supériorité d'un fondement juridique sur un autre, le raisonnement permettant d'aboutir, le plus efficacement et avec le moins de contraintes, à la satisfaction de la demande, doit être privilégié.

2.2 Caractère exhaustif ou non des pièces listées

L'[arrêté du 12 août 2022](#) a été adopté au visa du code civil, notamment ses articles 17, 17-1 et 17-2.

L'[article 17 du code civil](#) dispose que « *La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.* »

Les articles [17-1](#) et [17-2](#) du code civil sont relatifs à l'application des lois de nationalité dans le temps.

Sous réserve de dispositions transitoires spéciales :

- pour la nationalité française par attribution, il est fait application de la loi en vigueur à la veille de la majorité de la personne dont la nationalité est en cause (C. civ., art. 17-1, al. 1^{er} : « *Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur (...).* ») ;
- pour la nationalité française par acquisition, il est fait application de la loi en vigueur au jour de l'acte ou du fait qui fait acquérir la nationalité (exemples : la souscription d'une déclaration de nationalité ou le fait d'atteindre l'âge de la majorité).

Conformément à l'article 17-2 du code civil (« *L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.* »), les mêmes règles s'appliquent pour la perte : il est fait application de la loi en vigueur au jour de l'acte ou du fait qui fait perdre la nationalité française (exemple : acquisition d'une nationalité étrangère à certaines époques).

La liste des pièces à joindre selon le fondement revendiqué n'a pu entrer dans le détail des lois qui se sont succédé dans le temps et des conditions de leur application, notamment dans les anciens territoires d'outre-mer. Mais elle a été conçue pour couvrir le plus largement possible les exigences de pièces qui découlent des différentes lois de nationalité, compte tenu de leur évolution.

Dans certains cas, la liste des pièces sera exhaustive, dans d'autres elle restera ouverte mais permettra a minima de disposer des éléments nécessaires pour débiter utilement l'instruction de la demande dès sa réception.

Dans le cadre de l'examen de la demande, il appartiendra au directeur des services de greffe judiciaires de déterminer quels textes s'appliquent à la situation du demandeur et, s'il y a lieu, à celle de ses ascendants, pour solliciter le cas échéant la production de pièces complémentaires et déterminer si les conditions de la reconnaissance de la nationalité française sont réunies.

III. Des pièces répondant à certaines exigences

S'agissant des exigences que les pièces à produire doivent respecter, les dispositions de l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#) renvoient à l'[article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#) relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié en dernier lieu par le [décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#)⁹.

L'article 9 du décret du 30 décembre 1993 modifié énonce :

⁹ Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Entré en vigueur le 6 février 2022, il a complété la rédaction du 2° de l'article 9 (rédaction antérieure : « *Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale* »).

« Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration répondent aux exigences suivantes :

1° Elles sont produites en original ;

2° Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale ; les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois ; les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés ;

3° Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non recours ;

4° Les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, dispense conventionnelle ou prévue par le droit de l'Union européenne ;

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

6° Le document officiel exigé pour justifier de l'identité d'une personne s'entend de tout document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de cette personne, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. »

Explicitées dans la [notice explicative](#), ces exigences sont ainsi les suivantes :

1. Les pièces en original

Les pièces doivent être produites en original (pas de photocopies), y compris les traductions.

Toutefois, pour les documents officiels d'identité et autres pièces délivrées en un exemplaire unique non conservé par l'autorité émettrice (exemple : un livret de famille), seule une photocopie lisible est exigée pour la constitution du dossier.

Dans ce cas, il appartiendra au service saisi d'en vérifier la conformité à l'original au moment du dépôt de la demande de certificat ou à tout moment de l'instruction. Dans tous les cas, il conviendra d'apposer « vu l'original, le ... » et le cachet du tribunal.

Si l'intéressé réside à l'étranger, la vérification d'une photocopie pourra être faite par l'autorité diplomatique ou consulaire, à la demande du service saisi.

Dans tous les cas, l'original du document officiel d'identité du demandeur et/ou de son ou ses représentants légaux devra être présenté lors de la remise du certificat.

Une fois la décision rendue, les originaux des documents produits, y compris les copies intégrales des actes de l'état civil et les expéditions des décisions, pourront être restitués sur demande de l'intéressé. Une photocopie de ces documents (recto-verso) sera alors conservée au dossier.

2. Les actes de l'état civil en copie intégrale

Le demandeur doit fournir les actes de l'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, décès) en copie intégrale.

Qu'il s'agisse d'actes français ou étrangers, les simples extraits d'acte ne sont pas admis.

2.1 Des copies datant de moins de trois mois pour les actes français

A compter du 6 février 2023, les copies intégrales des actes établis (dressés ou transcrits) par les autorités françaises¹⁰ doivent dater de moins de trois mois à la date de la demande de certificat de nationalité (ou à la date de la remise ou envoi d'une pièce complémentaire).

Pour les actes étrangers, des copies plus anciennes peuvent être acceptées, sous réserve de leur conformité à la loi étrangère relative à l'état civil. Cette dernière conditionne, en effet, leur force probante au sens de [l'article 47 du code civil](#) (exemples de copies non probantes : la loi étrangère fixe une durée de validité pour les copies d'acte, qui a été dépassée ; la copie produite a été délivrée sur un formulaire qui n'a plus cours dans le pays d'établissement de l'acte).

2.2 Des copies accompagnées, le cas échéant, de la décision en exécution de laquelle l'acte a été dressé, rectifié ou modifié pour les actes étrangers

Si l'acte étranger présenté a été dressé, modifié ou rectifié en exécution d'une décision étrangère (jugement supplétif, déclaratif, rectificatif, reconnaissant, de reconstitution d'acte, notamment), une copie de cette décision doit être produite, sous forme d'expédition conformément au 3° de l'article 9 du décret de 1993¹¹.

3. Les décisions et actes des autorités judiciaires ou administratives sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non-recours

Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition (c'est-à-dire d'une copie certifiée conforme à l'original de la minute).

Lorsqu'une décision peut ou a pu faire l'objet d'un recours (par exemple, un appel), un certificat de non-recours doit être produit.

4. Les actes publics étrangers légalisés, sauf apostille ou dispense

➤ La légalisation

La légalisation est définie par l'article 2 de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#), dite « convention Apostille », comme « *la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* ».

Sauf engagement international contraire, la légalisation est une formalité qui conditionne la réception (c'est-à-dire l'acceptation) en France des actes publics étrangers, parmi lesquels figurent les actes de l'état civil étrangers et les décisions étrangères.

La légalisation ne certifie pas le contenu de l'acte et elle n'en contrôle pas davantage la force probante. Elle permet de s'assurer que la signature apposée émane bien du signataire prétendu et de la qualité de ce signataire (officier de l'état civil, greffier, par exemple). En cela, la légalisation participe de la lutte contre la fraude documentaire.

¹⁰ L'exigence ne concerne pas les copies délivrées par les autorités étrangères d'actes anciennement dressés par les autorités françaises (anciens territoires ou départements français) et conservés à l'étranger.

¹¹ Cette exigence n'est formellement posée, à l'article 9, que depuis la modification du décret 93-1362 par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023. Elle résultait toutefois auparavant d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (voir not. [Cass. 1^{ère} Civ., 3 nov. 2021, n° 20-50.005](#)).

Après que l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 a abrogé l'ordonnance royale d'août 1681 qui posait l'exigence de légalisation, la Cour de cassation a considéré que cette formalité s'imposait en tout état de cause sur le fondement de la coutume internationale : « *Mais attendu que malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire* »¹².

Afin de donner à nouveau une base légale à l'obligation de légalisation, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a rétabli, en son article 16 II, le principe de légalisation des actes publics étrangers, sauf engagement international contraire.

Par [décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions relatives à la légalisation des actes publics étrangers figurant aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 16 II, aux motifs que le législateur n'avait pas prévu de voie de recours en cas de refus de légalisation d'un acte public étranger par l'autorité compétente.

Par [arrêt n° 448296 du 7 avril 2022](#), le Conseil d'Etat a par voie de conséquence annulé, pour le même motif, le [décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020](#) relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Les effets de la censure de la loi et de l'annulation du décret ont été reportés au 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'exigence de légalisation s'est à nouveau fondée sur la coutume internationale et sur la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure au décret du 10 novembre 2020¹³.

L'article 48 de la loi 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et le décret 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère ont réintroduit, à compter du 1^{er} avril 2024, le principe selon lequel tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet, sauf engagement international contraire.

Ces textes maintiennent la compétence exclusive des postes consulaires en matière de légalisation d'actes publics étrangers destinés à être produits en France ou devant un autre poste consulaire français.

Ils prévoient deux modalités de légalisation d'un acte étranger :

-la légalisation de la signature du signataire de l'acte lui-même ; c'est le cas lorsque le consulat français dispose du spécimen de la signature de l'officier d'état civil étranger qui a délivré la copie de l'acte d'état civil ;

-la légalisation de la signature de l'autorité étrangère compétente qui a préalablement légalisé la signature du signataire de l'acte (lorsque le poste consulaire français ne dispose pas du spécimen de la signature du signataire de l'acte ; par exemple, pour un acte de naissance libanais, la signature de l'officier d'état civil qui a délivré cet acte sera légalisée, dans un premier temps par un agent du ministère des affaires étrangères libanais qui dispose des spécimens de signature de l'ensemble des officiers d'état civil libanais. Le consulat français, qui détient le spécimen de signature de cet agent pourra légaliser, dans un second temps, la signature de celui-ci).

¹² [Cass.1^{ère} Civ., 4 juin 2009, n° 08-13.541](#) ; [Cass. 1^{ère} Civ., 13 avr. 2016, n° 1550018](#).

¹³ La Cour de cassation a admis que la légalisation puisse être effectuée, non seulement par le consul de France à l'étranger, mais également par le consul du pays d'établissement de l'acte en poste en France ([Cass. 1^{ère} Civ., 4 juin 2009, n° 08-10.962](#)).

Par [arrêt du 3 décembre 2014 \(n° 13-27.857\)](#), elle a refusé la possibilité d'une chaîne de légalisations entre la signature de l'officier public et celle du consul étranger.

Par [arrêt du 11 octobre 2017 \(n° 16-23.865\)](#), elle a rappelé qu'une légalisation qui n'a pas été effectuée, soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays, ne constitue pas une légalisation régulière.

Le décret prévoit également une dérogation à ces modalités de légalisation au 1° de son article 4 s'agissant de certains pays dont la liste figure en annexe 8 du tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation.

Quand la mention de légalisation a-t-elle été apposée ?	Quel est le texte applicable ?	Quelle est l'autorité compétente pour légaliser ?
Depuis le 1 ^{er} avril 2024	Art. 16 II de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, modifié par l'art. 48 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 + Décret n°2024-87 du 7 février 2024 + Arrêté du 13 février 2024	- Principe : l'autorité consulaire ou diplomatique française en résidence à l'étranger exclusivement (légalisation et surlégalisation) ; - Exception pour les pays dans l'annexe 8 : l'autorité diplomatique ou consulaire étrangère en France (légalisation uniquement)
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022	Art. 16 II de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 + Décret n°2020-1370 du 10 novembre 2020 + Arrêté du 8 décembre 2020	
Avant le 1 ^{er} janvier 2021 et entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2024	Coutume internationale (jurisprudence de la Cour de cassation)	- En France, le consul du pays où l'acte a été établi ; - À l'étranger, le consul de France dans ce pays

➤ L'apostille

Dans le cadre de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#), la légalisation est remplacée par la formalité simplifiée de l'apostille pour les Etats qui ont ratifié la convention.

Un acte ou un jugement étranger non dûment apostillé alors qu'il devrait l'être ne peut pas être accepté¹⁴.

L'objet est identique à celui de la légalisation : l'apostille atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (article 5 de la convention).

La différence est que l'authentification de la signature et de la qualité du signataire de l'acte émane, non plus du consul, mais de l'autorité compétente désignée par l'Etat d'où émane le document (articles 3 et 6 de la convention).

➤ La dispense de formalité

De nombreuses conventions bilatérales liant la France dispensent de toute formalité en la matière.

Il en va de même du [règlement \(UE\) 2016/1191](#) du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

¹⁴ [Cass. 1^{ère} Civ., 13 juin 2019, n° 18-50.055.](#)

Si l'Etat de provenance de l'acte a conclu une convention de dispense avec la France ou s'il est un Etat membre de l'Union européenne, l'acte n'aura pas besoin d'être légalisé ou apostillé.

Pour savoir si le document étranger produit doit être légalisé, apostillé, ou est dispensé de ces formalités, il convient de se reporter au tableau récapitulatif du ministère de l'Europe et des affaires étrangères régulièrement mis à jour (<https://diplomatie.gouv.fr>).

5. Les documents en langue étrangère, accompagnés d'une traduction

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français et en original :

- soit par un traducteur agréé en France, c'est-à-dire un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation ;
- soit par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

6. Le document officiel requis pour justifier de son identité

Il est impératif de vérifier l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, du ou des représentants légaux, l'original du document d'identité devant être produit lors du dépôt de la demande et au plus tard lors de la remise du certificat.

Il doit s'agir d'un document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son titulaire, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire par exemple).

Peut être accepté tout document d'identité français ou étranger.

La production d'un document d'identité périmé est possible, à condition toutefois que la péremption n'empêche pas son titulaire d'être identifiable et reconnaissable.

Une photocopie lisible doit être conservée au dossier.

IV. Le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe

1. Le demandeur déclare une adresse électronique

L'[article 1045-1 du code de procédure civile](#) dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *Le demandeur indique, dans la demande, une adresse électronique ou, à défaut, une adresse postale lorsqu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique. Les communications du greffe et le récépissé prévus aux alinéas suivants sont adressés au demandeur à l'adresse électronique ou, le cas échéant, à l'adresse postale ainsi déclarée.* ».

En application de ce texte, le recours à l'adresse électronique est le mode privilégié de communication du greffe vers le demandeur. Toutefois, lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique ou rencontre des difficultés dans son maniement, les communications et notifications sont faites à l'adresse postale déclarée dans le formulaire.

La seule déclaration dans le formulaire CERFA de la case à cocher, indiquant que le demandeur n'a pas accès à une messagerie électronique est suffisante pour procéder aux communications et notifications par la voie postale. Il n'appartient pas au greffe de vérifier la déclaration du demandeur.

En aucun cas un refus de délivrance d'un certificat de nationalité ne peut être fondé sur le fait que le demandeur n'aurait pas justifié ne pas être en mesure d'accéder à une adresse électronique, puisqu'en cas de contentieux, le juge ne serait pas en mesure de vérifier ce point.

La déclaration d'adresse électronique n'est utile que pour recevoir les transmissions du greffe. En effet, dans la mesure où les pièces justificatives doivent être produites en original, le demandeur ne peut pas effectuer ses démarches par courrier électronique (**voir Fiche 6**).

2. Les transmissions du greffe

L'ensemble des transmissions du greffe s'effectue, en principe, par courrier électronique.

Cela concerne :

- l'accusé de réception de la demande,
- les éventuelles demandes de pièces complémentaires,
- le récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande,
- les éventuels avis de prorogation du délai pour rendre une décision,
- la convocation pour la remise du certificat de nationalité française,
- la notification du refus de délivrance d'un certificat.

Le directeur pourra avoir recours à la signature électronique fournie par SIGNA ou, à défaut, apposer un visuel de sa signature sur les documents, notamment via l'outil Pdf-xchange viewer (**voir Fiche 6**).

Il est également possible d'imprimer le récépissé constatant la remise de l'ensemble des pièces nécessaires, les éventuels avis de prorogation et la décision refusant la délivrance d'un certificat, et de les faire signer par le directeur des services de greffe judiciaires, afin d'en envoyer une copie numérisée.

S'agissant de la notification de la décision de refus, si un système d'accusé de réception est disponible, il doit être utilisé. A défaut, il est conseillé de conserver le courriel d'envoi qui permettra, en cas de contentieux, de justifier de la date d'envoi de la décision à l'intéressée. Il appartiendra au tribunal d'apprécier la date de la notification.

Lorsque le demandeur déclare qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une adresse électronique, ces communications sont effectuées par voie postale.

La notification du refus de délivrance d'un certificat de nationalité, en l'absence d'adresse électronique, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres au demandeur. En cas de résidence à l'étranger, le refus de délivrance est transmis au consulat compétent via la valise diplomatique. La notification sera assurée par le consulat par une remise à personne.

FICHE 3
LES RÈGLES RÉGISSANT L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

PLAN

I. L'accusé de réception de la demande

II. Les vérifications utiles et les demandes de pièces complémentaires

1. Les vérifications utiles

1.1 La consultation systématique du fichier JUSTINAT

1.2 Les décrets et déclarations (acquisition de la nationalité française)

1.3 Les pertes de la nationalité française

1.4 La possession d'état de Français (nationalité française par filiation)

1.5 Les authentications

1.6 Les documents étrangers

2. Les demandes de pièces complémentaires

III. Le récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires

IV. Le délai pour rendre une décision

« Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité procède à toutes vérifications utiles et peut solliciter la production de tous documents complémentaires dans un délai qu'il prescrit. Il délivre au demandeur un récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. » ([CPC, art. 1045-1, al. 2](#))

« Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum deux fois pour la même durée. Il informe, le cas échéant, le demandeur de chaque prorogation du délai. L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande. » ([CPC, art. 1045-1, al. 3](#))

I. L'accusé de réception de la demande

Cette formalité est d'usage. Elle est destinée à attester de la réception d'une demande de certificat et à communiquer un numéro d'enregistrement de dossier à l'intéressé.

La demande de certificat est déposée au greffe du service de la nationalité ou envoyée par courrier postal. Elle peut également être déposée au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Lorsque l'agent du greffe du service de la nationalité n'est pas en mesure, au moment du dépôt, de s'assurer que la demande est présentée au moyen du formulaire Cerfa n° 1637, qu'elle est accompagnée de pièces et que le demandeur a déclaré une adresse de messagerie électronique, ou lorsque le dossier est déposé auprès du SAUJ, l'agent qui réceptionne le dossier remettra uniquement un justificatif de dépôt (**voir Fiche 6**).

Lorsque, au moment du dépôt, l'agent du greffe du service de la nationalité a pu procéder aux premières vérifications et à l'enregistrement du dossier, il envoie aussitôt par courrier électronique un accusé de réception au demandeur, à l'adresse électronique déclarée dans le formulaire.

Si la demande n'a pas pu être enregistrée au moment du dépôt, ou si elle parvient par voie postale, l'accusé de réception sera adressé au demandeur au moment de l'enregistrement, à l'adresse électronique déclarée dans le formulaire.

L'accusé de réception comportera le numéro d'enregistrement de la demande, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne pour laquelle le certificat est demandé, l'adresse de messagerie déclarée, ainsi que la date du dépôt.

Une transmission de demande de certificat de nationalité effectuée par courriel n'est pas recevable et ne donnera pas lieu à la délivrance d'un accusé de réception. L'expéditeur sera invité à formaliser sa demande dans les formes acceptées.

II. Les vérifications utiles et les demandes de pièces complémentaires

1. Les vérifications utiles

Les vérifications utiles prévues au deuxième alinéa de l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#) concernent notamment :

1.1 La consultation systématique du fichier JUSTINAT

Il est important que le fichier JUSTINAT¹⁵ soit consulté systématiquement pour vérifier si le demandeur a déjà formé une ou des demandes de certificat de nationalité française, et connaître l'issue réservée à sa ou ses demandes, ou s'il existe une action contentieuse à son nom.

En cas de demande(s) antérieure(s) de certificat, copie du ou des dossiers sera sollicitée auprès du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité ayant traité la ou les demandes.

1.2 Les décrets et déclarations (acquisition de la nationalité française)

Conformément aux [articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#) modifié, la preuve des déclarations de nationalité et des décrets peut être rapportée de différentes façons.

S'agissant d'une déclaration :

- par la production de l'un des exemplaires enregistrés de la déclaration, conservé par son titulaire,
- par une mention portée en marge de l'acte de naissance français,
- à défaut, par une attestation constatant la souscription et l'enregistrement de la déclaration par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement, délivrée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

S'agissant d'un décret :

- par la production de l'ampliation du décret (extrait authentifié),
- par une mention portée en marge de l'acte de naissance français,
- à défaut, par une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Depuis le 6 février 2023, date de l'entrée en vigueur du décret n°2023-65 du 3 février 2023 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé, la mesure de naturalisation est notifiée au demandeur au moyen d'un téléservice. Il n'est plus délivré d'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration. Dès lors, les personnes ayant fait l'objet d'une naturalisation ou réintégration depuis le 6 février 2023 peuvent fournir une copie électronique du *Journal officiel* les concernant, un acte de naissance portant mention de l'acquisition de la nationalité française ou une attestation délivrée par le ministère de l'intérieur.

¹⁵ [Arrêté du 13 juin 2007 portant création d'un système de gestion informatisé concernant le suivi des demandes, des décisions et du contentieux relatifs aux certificats de nationalité française](#), JO n° 0232, 6 oct. 2007.

Dans tous les cas, le ministère de l'intérieur, sous-direction de l'accès à la nationalité française, a seul qualité pour confirmer l'existence d'un décret, d'une déclaration enregistrée avant le 1^{er} juillet 1994 et d'une déclaration souscrite au titre des [articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil](#).

Il convient en toute hypothèse de vérifier que le décret n'a pas été rapporté ou que l'enregistrement de la déclaration n'a pas été annulé.

1.3 Les pertes de la nationalité française

Il relève de la responsabilité du directeur des services de greffe judiciaires de s'assurer que le demandeur ou l'un de ses ascendants n'a pas perdu la nationalité française.

Il conviendra en conséquence de vérifier, selon la situation du demandeur et/ou de ses ascendants :

- les conséquences sur la nationalité de l'accession à l'indépendance ou la pleine souveraineté internationale de l'Etat dont est originaire le demandeur, lorsque ce dernier ou ses ascendants sont nés avant cette accession à l'indépendance ou la pleine souveraineté internationale de ce territoire ;
- les effets de la [Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités](#) et du Deuxième Protocole portant modification (entrée en vigueur le 28 mars 1968, dénoncée par la France avec effet le 5 mars 2009) ;
- les effets d'une convention bilatérale conclue par la France (exemple : Convention franco-belge du 9 janvier 1947 relative à la nationalité de la femme mariée, en vigueur du 16 septembre 1949 au 3 août 1972) ;
- les effets sur la nationalité d'un changement d'état du demandeur ou de ses ascendants (exemples : mariage d'une Française avec un étranger avant 1973 ; adoption) ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (exemple : art. 87 du code de la nationalité de 1945, appliqué dans les conditions définies par le Conseil constitutionnel, [décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014](#)) ;
- l'existence ou l'absence d'une déclaration de répudiation, de déclinéation de la nationalité française, selon les textes applicables au temps où l'intéressé pouvait souscrire (exemple : actuels [art. 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil](#)), ou encore d'une perte de la nationalité française par déclaration (exemple : actuels [art. 23, 23-5 du code civil](#)), par décret (exemple : libération des liens d'allégeance, actuel [art. 23-4 du code civil](#)) ou par jugement (actuel [art. 23-6 du code civil](#)),
- l'existence ou l'absence d'un décret de déchéance postérieurement à une acquisition de nationalité (actuel [art. 25 du code civil](#)).

La vérification résultera, selon la situation et l'époque considérée¹⁶ :

- du constat d'une mention portée en marge de l'acte de naissance français, et/ou d'une consultation des tables éditées par le ministère chargé des naturalisations, pour les répudiations et déclinéations qui ont pu être souscrites entre le 22 juillet 1893 et le 31 décembre 1969 ;
- d'une consultation de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur, notamment pour les déclarations qui ont pu être souscrites entre le 31 décembre 1969 et le 1^{er} juillet 1994 ;

¹⁶ Voir aussi circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, [CIV/96/7, JUS C 96 20409 C, du 25 septembre 1996](#), relative à la vérification de l'existence d'une déclaration ou d'un décret de nationalité.

- du constat d'une mention portée en marge de l'acte de naissance dressé en France ou détenu par le service central de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour les décrets pris à compter du 1^{er} janvier 1979 et pour les déclarations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 1994 ;
- d'une consultation du bureau de la nationalité pour les déclarations souscrites à l'étranger et relevant de la compétence du ministère de la Justice ;
- d'une consultation de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur, dans l'hypothèse d'une option possible en faveur d'une nationalité étrangère (exemple : convention franco-suisse du 23 juillet 1879 pour régulariser la situation des enfants des Français naturalisés suisses, en vigueur jusqu'au 7 février 1989).

1.4 La possession d'état de Français (nationalité française par filiation)

Lorsque le demandeur ne peut être français que par filiation, la possession d'état de Français peut constituer un mode de preuve (et non d'attribution) de la nationalité française ; son absence peut au contraire faire obstacle à la preuve de cette nationalité. C'est pourquoi, dans la situation considérée, la liste des pièces invite le demandeur à produire des documents de possession d'état de Français pour lui-même et son parent.

Les [articles 30-2 et 30-3 du code civil](#) créent un lien entre possession d'état de Français sur deux générations, d'une part, et preuve de la nationalité française par filiation, d'autre part.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 30-2 (possession d'état constante sur deux générations) dispose que « (...) lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. »

Au contraire, l'alinéa 1^{er} de l'article 30-3 (installation prolongée à l'étranger et absence de possession d'état sur les deux dernières générations) énonce : « Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. »

Ces articles, qui sont exclusivement relatifs à la preuve, ne permettent pas de s'affranchir de l'analyse de la situation du demandeur au regard des textes de fond applicables.

Ils trouvent leur justification :

- s'agissant de l'article 30-2 du code civil, dans la volonté d'éviter que le demandeur ne se heurte, en raison de l'ancienneté de l'ascendance française, à des difficultés insurmontables pour fournir tous les éléments de preuve nécessaires ;

L'article 30-2 du code civil instaure une présomption simple de nationalité française par filiation. La mise en œuvre de cette disposition suppose l'établissement de la filiation pendant la minorité, et une possession d'état qui doit être continue et non interrompue tant pour l'intéressé que pour son parent et qui doit être documentée.

- s'agissant de l'article 30-3 du code civil, dans la volonté de faire obstacle à la reconnaissance d'une transmission illimitée de la nationalité française lorsque le lien de nationalité existe, mais qu'il n'a pas été effectivement entretenu.

L'article 30-3 du code civil consacre une présomption irréfutable de perte de la nationalité française par désuétude. Elle nécessite la réunion de cinq conditions cumulatives : nationalité française uniquement par filiation, résidence habituelle à l'étranger et absence de possession d'état de Français pour l'intéressé ; fixation à l'étranger des ascendants pendant plus d'un demi-siècle et absence de possession d'état de Français du parent susceptible de transmettre la nationalité française.

L'importance de la possession d'état de Français dans ces situations doit donc conduire à vérifier les conséquences de l'existence ou de l'absence de possession d'état de Français sur la situation du demandeur.

1.5 Les authentications

La fraude aux fins de reconnaissance induite de la nationalité française est un phénomène dont l'ampleur ne saurait être négligée¹⁷.

Protéiforme, la fraude se manifeste notamment par la production de documents faux ou falsifiés, ou obtenus de manière induite.

Des mesures de vérification de certains documents, français (certificats de scolarité, par exemple) comme étrangers (actes de l'état civil, décisions étrangères), peuvent dès lors s'imposer dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les actes de l'état civil étrangers et les décisions étrangères ne doivent toutefois pas être envoyés systématiquement en authentification.

L'authentification est notamment inutile lorsque l'acte lui-même ou d'autres éléments révèlent qu'il est dépourvu de force probante au sens de [l'article 47 du code civil](#).

De même, l'authentification de la décision étrangère est inutile lorsque les conditions exigées pour sa régularité internationale ne sont pas satisfaites.

La délivrance du récépissé constatant la remise, par le demandeur, de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande ne peut pas être refusée au motif que la réponse à une demande d'authentification se fait attendre.

Une décision de refus ne peut pas davantage être opposée au motif de l'absence de retour d'une authentification dans le délai de six mois, le cas échéant prorogé.

1.6 Les documents étrangers

➤ La force probante des actes de l'état civil étrangers

[L'article 47 du code civil](#) dispose que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.* »

Lorsque le demandeur présente un acte de l'état civil étranger, ce document sera considéré comme probant :

¹⁷ Voir circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, [CIV/03/03, JUSC 0320085C, du 1^{er} avril 2003](#) relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers produits aux autorités françaises.

- s'il répond à la conception française de l'acte de l'état civil, que la Cour de cassation a défini comme étant « *un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes* »¹⁸ ;
- s'il a été dressé dans le respect de la loi étrangère qui était en vigueur au jour de son établissement, ce qui impose de rechercher le contenu de cette loi ;
- en l'absence d'éléments, intrinsèques ou extrinsèques à l'acte, révélant, le cas échéant après toutes vérifications utiles, une irrégularité, une falsification ou une inexactitude.

Si l'acte étranger présenté a été dressé, modifié ou rectifié en exécution d'une décision étrangère (jugement supplétif, déclaratif, rectificatif, reconnaissant, de reconstitution d'acte, notamment), une expédition de cette décision doit être produite en application de [l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#).

Dans une telle hypothèse en effet, l'acte est indissociable de la décision¹⁹, qui constitue le fondement même de l'état civil de la personne concernée. La force probante de l'acte au sens de l'article 47 du code civil, subordonnée à la régularité internationale de la décision étrangère, ne peut être appréciée sans cette décision.

Avant de délivrer le récépissé, il conviendra de s'assurer qu'aucune pièce complémentaire, nécessaire à l'appréciation de la force probante de l'acte, ne doit être sollicitée.

➤ **L'opposabilité en France des décisions étrangères**

Sauf lorsqu'elles nécessitent une mesure d'exécution, les décisions étrangères rendues en matière civile sont en principe reconnues de plein droit en France (sans exequatur), sous réserve de remplir certaines conditions, exigées pour leur régularité internationale.

La France est liée par de nombreuses conventions bilatérales de coopération judiciaire, qui fixent les conditions de la reconnaissance de plein droit d'une décision rendue dans l'un ou l'autre Etat.

Les conditions posées dans ces conventions sont pour la plupart similaires à celles fixées par la jurisprudence en l'absence de convention, à savoir : « *l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude* »²⁰.

Font partie des motifs de contrariété à l'ordre public international formant obstacle à l'opposabilité en France d'une décision étrangère : le défaut de motivation (en l'absence de documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante), la violation du principe du contradictoire, l'effacement d'une fraude initiale.

L'appréciation de la régularité internationale d'une décision peut amener à solliciter des pièces complémentaires.

¹⁸ [Cass. 1^{ère} Civ., 14 juin 1983, n° 82-13247](#)

¹⁹ [Cass. 1^{ère} Civ., 3 nov. 2021, n° 20-50.005](#)

²⁰ [Cass. 1^{ère} Civ., 29 janv. 2014, n° 12-28.953](#)

2. Les demandes de pièces complémentaires

Le directeur des services de greffe judiciaires doit vérifier qu'il dispose de l'ensemble des pièces nécessaires pour apprécier la demande de certificat au regard de la situation du demandeur, telle que celui-ci l'aura précisée dans le formulaire ou telle qu'elle ressort des pièces jointes à la demande.

Compte tenu de la situation spécifique de chaque intéressé, le directeur des services de greffe judiciaires pourra être amené à solliciter des pièces complémentaires, notamment dans les situations suivantes :

- **Les pièces jointes, conformément à la liste, s'avèrent insuffisantes pour appréhender la situation de l'intéressé au regard de la nationalité française**

[L'arrêté du 12 août 2022](#) dresse une liste de pièces qui peut s'avérer insuffisante dans un certain nombre de cas, compte tenu du ou des textes applicables à la situation du demandeur.

Exemple 1 : l'enfant né en France d'un seul parent né en France est français par double droit du sol ([C. civ., art. 19-3](#)), mais il dispose d'une faculté de répudiation jusqu'à l'âge de 19 ans ([C. civ., art. 19-4](#)), sauf si l'un au moins des parents est français ([C. civ., art. 18 et 18-1](#)) ou a acquis la nationalité française durant sa minorité (C. civ., art. 19-4). Dès lors, et en fonction de l'âge du demandeur, il conviendra parfois de solliciter des pièces complémentaires pour vérifier ces éléments.

Exemple 2 : les lois de nationalité ont varié dans le temps, notamment en ce qui concerne la perte de la nationalité française. Ainsi, jusqu'au code de la nationalité de 1973, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère emportait perte automatique de la nationalité française et le mariage avait des effets – automatiques ou non selon le texte en vigueur – sur la nationalité de l'étrangère qui épousait un Français ou de la Française qui épousait un étranger.

Dans certains cas, la production de pièces complémentaires (exemple : documents relatifs à la nationalité de l'époux au jour du mariage) devra être sollicitée pour vérifier qu'une perte n'a pas rompu la chaîne de transmission de la nationalité par filiation.

- **La liste mentionne, non pas un document précis, mais « tous documents » permettant de justifier d'une condition légale**

La liste des pièces à produire n'est pas toujours précise, notamment lorsque la preuve de la nationalité française ne découle pas uniquement d'actes de l'état civil (exemples : preuve de la résidence en France pour l'acquisition par naissance et résidence en France, preuve de la conservation de la nationalité lors d'une indépendance).

Dans tous les cas où la liste mentionne, au titre des pièces à produire, non pas un document précis mais « tous documents » permettant de justifier d'une condition légale, il conviendra de solliciter des pièces complémentaires, si celles produites au soutien de la demande ne sont pas pertinentes ou suffisantes.

- **La question des pièces à joindre pour l'établissement de la filiation**

La question des pièces requises pour établir la filiation du demandeur, et le cas échéant celle de ses ascendants, dépend de la loi applicable dans le temps et dans l'espace. C'est la raison pour laquelle la liste est également ouverte sur ce point (« à moins que l'acte de naissance suffise à lui seul »).

Pour chaque situation, la filiation doit être établie selon la loi, qui peut être étrangère, désignée par les articles 311-14 et suivants du code civil :

- en principe, la loi nationale de la mère au jour de la naissance de l'enfant ([C. civ., art. 311-14](#)) ; c'est à cette loi de déterminer quelles règles s'appliquent dans le temps ;

- toutefois, si l'enfant et ses parents ou l'un d'eux résident habituellement en France, « *la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère* » ([C. civ., art. 311-15](#)) ;
- par ailleurs, si l'enfant a été reconnu par un Français, la loi française validant la reconnaissance sera applicable ([C. civ., art. 311-17](#)), quand bien même la loi nationale de la mère n'admettrait pas la filiation par reconnaissance.

Lorsque la loi française trouve à s'appliquer, il conviendra en particulier de veiller aux conditions dans lesquelles les dispositions de [l'article 311-25 du code civil](#) peuvent être invoquées.

Cet article dispose : « *La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.* »

Si ce texte est applicable à toute personne, quelle que soit la date de sa naissance, la filiation maternelle ainsi établie ne produit des effets en matière de nationalité que pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1988, en application de [l'article 20 II 6° de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005](#).

Pour avoir un effet en matière de nationalité, la filiation maternelle des personnes nées avant cette date doit donc être établie conformément aux règles antérieures du droit français de la filiation (selon le cas, mariage, reconnaissance maternelle, possession d'état d'enfant), ce qui impliquera la production de pièces complémentaires à l'acte de naissance.

Le demandeur sera invité à compléter sa demande, s'il s'avère que les pièces accompagnant le formulaire sont insuffisantes.

Il est rappelé que pour avoir un effet en matière de nationalité par attribution, la filiation de l'enfant doit avoir été établie avant sa majorité ([C. civ., art. 20-1](#)), entendue au sens de la loi française ([C. civ., art. 17-5](#)).

L'effet collectif suppose quant à lui que la filiation de l'enfant ait été établie durant sa minorité et avant l'acquisition par son auteur de la nationalité française²¹.

Les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande seront sollicitées en utilisant l'adresse électronique déclarée dans le formulaire.

Un délai de réponse adapté à la nature du ou des documents complémentaires sera fixé. Si l'intéressé informe le service saisi de difficultés particulières rencontrées pour transmettre le ou les documents dans le délai fixé, un délai supplémentaire pourra lui être accordé.

Pour chaque dossier, la copie de la ou des demandes de pièces complémentaires, ainsi que la trace de l'envoi par messagerie de la demande, devront être conservées.

III. Le récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires

Le deuxième alinéa de [l'article 1045-1 du code de procédure civile](#) prévoit que le directeur des services de greffe judiciaires « *délivre au demandeur un récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.* »

Ce procédé est similaire à celui qui existe déjà en matière de déclaration de nationalité ([C. civ., art. 26](#)).

²¹ [Cass. 1^{ère} Civ., 5 fév. 2002, n° 00-14.052](#)

A réception de l'ensemble des pièces que le demandeur a la charge de produire, éventuelles pièces complémentaires comprises, et à cette seule condition, le directeur des services de greffe judiciaires délivrera le récépissé prévu par l'article 1045-1 du code de procédure civile précité.

En l'absence de réponse de l'intéressé à une demande de pièce(s) complémentaire(s) dans le ou les délais accordés, aucun récépissé ne pourra être délivré et le directeur opposera alors un refus de délivrance de certificat, fondé sur le défaut de pièces et l'absence de preuve de la nationalité française.

Les enquêtes diligentées ne doivent pas empêcher la délivrance du récépissé, dès lors que l'intéressé a produit l'ensemble des pièces qu'il a la charge de communiquer.

La preuve de la délivrance du récépissé devra être conservée au dossier.

IV. Le délai pour rendre une décision

Conformément au troisième alinéa de l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#), « Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum deux fois pour la même durée. **Il informe, le cas échéant, le demandeur de chaque prorogation du délai.** L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande»

Le récépissé, qui permet au demandeur d'être informé qu'il a fourni l'ensemble des pièces dont la charge de production lui incombait, fait également courir le délai de six mois, au terme duquel une décision doit être rendue.

Pour les besoins de l'instruction (exemple : attente d'une réponse provenant d'une administration), le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum deux fois pour la même durée.

Si le directeur des services de greffe judiciaires décide de proroger le délai de six mois prévu par l'article 1045-1 du code de procédure civile, il en informera obligatoirement l'intéressé au moyen d'un avis communiqué à l'adresse électronique ou à défaut, à l'adresse postale, déclarée dans le formulaire Cerfa. Le délai de six mois est renouvelable au maximum deux fois pour la même durée. Chaque prorogation du délai doit nécessairement faire l'objet d'une information du demandeur. La prise de décision quant à la suite à réserver à la demande ne peut donc excéder 18 mois.

L'absence de décision à l'issue des délais (6, 12 ou 18 mois) vaut rejet de la demande.

Cette règle permet au demandeur de connaître le sens de la décision naissant du silence du directeur des services de greffe judiciaires et de contester judiciairement le rejet de sa demande.

Il est néanmoins recommandé de statuer par une décision expresse.

FICHE 4

LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, LE REFUS DE DELIVRANCE ET SES CONSEQUENCES

PLAN

I. La délivrance du certificat de nationalité française

1. La rédaction du certificat
2. La remise du certificat
3. La durée de validité du certificat

II. Le refus de délivrance du certificat de nationalité française

1. La rédaction du refus
2. La notification du refus
3. Les possibilités offertes au demandeur à la suite d'un refus
 - 3.1 Former une nouvelle demande de certificat
 - 3.2 Contester judiciairement le refus de délivrance
 - 3.3 Engager une action déclaratoire de nationalité française

« Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement. Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande ou, si le demandeur n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique, par tout autre moyen conférant date certaine. » ([CPC, art. 1045-1, al. 4 et 5](#))

« Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. » ([C. civ., art. 31-3](#))

« La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le demandeur est tenu de constituer avocat. L'acte de constitution emporte élection de domicile.

L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 1045-1. [...]

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français. » ([CPC, art. 1045-2, al. 1^{er}, 2 et 6](#))

« Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français. » ([C. civ., art. 29-3, al. 1^{er}](#))

I. La délivrance du certificat de nationalité française

1. La rédaction du certificat

L'importance de la rédaction du certificat doit être soulignée. Le certificat ne doit comporter aucune mention manuscrite, il ne doit être ni raturé ni modifié par l'usage de correcteurs.

Conformément à [l'article 31-2 du code civil](#), le certificat doit être motivé.

Il doit mentionner très précisément le ou les textes applicables, ainsi que les faits ou actes juridiques qui commandent l'application de la loi de nationalité. Les conditions dans lesquelles son titulaire s'est vu attribuer, a acquis, a conservé la nationalité française, ou a été réintégré dans cette nationalité, doivent être exposées.

Chacune des pièces produites sur laquelle le certificat est fondé et dont il tire sa force probante particulière, sera expressément visée : actes de l'état civil, justificatifs d'identité, documents prouvant une résidence, éléments de possession d'état de Français (anciens certificats, passeport, carte nationale d'identité, par exemple), etc.

Le résultat des vérifications effectuées sera précisé.

Lorsqu'il est établi à la suite d'un recours formé au titre de l'[article 31-3 du code civil](#), outre les pièces initialement produites, le certificat devra mentionner la décision ayant décidé qu'il y avait lieu de procéder à sa délivrance. Les nouvelles pièces produites devant le tribunal ne peuvent être exigées. Le certificat de nationalité française est établi conformément à la motivation du jugement.

Le titulaire du certificat doit être désigné sous le nom de famille qui résulte de son acte de naissance, au jour de la délivrance. L'état civil des parents, et le cas échéant des autres ascendants, doit être indiqué.

L'adresse complète du titulaire et, s'il y a lieu, les noms et adresses du ou des représentants légaux, seront mentionnés.

Les nom et prénom du directeur des services de greffe signataire doivent figurer clairement à côté de sa signature.

Le certificat est établi sur fond de page sécurisé « Ministère de la Justice »²².

2. La remise du certificat

Le certificat de nationalité française est délivré sous la responsabilité du directeur des services de greffe judiciaires, en un seul exemplaire original, qu'il appartient à l'intéressé de conserver.

Aucune copie d'un certificat de nationalité ne peut être ultérieurement remise au demandeur, y compris en cas de perte de l'exemplaire original.

Exceptionnellement, deux ou plusieurs certificats peuvent être délivrés simultanément, à la condition que le demandeur justifie d'une obligation expresse (exemples : inscription à des concours, adoption internationale) ; dans ce cas, seront mentionnés, sur chacun des certificats, le service ou l'organisme demandeur et l'objet précis en vue duquel chaque exemplaire est délivré.

Le certificat de nationalité française est remis en mains propres et contre émargement, sur convocation au tribunal judiciaire ou de proximité, ou au consulat de France si le demandeur réside à l'étranger²³. La représentation, même par avocat, n'est pas autorisée.

Lorsque la demande a été formée au nom d'une autre personne (exemple : mineur), le certificat de nationalité française est remis au représentant légal qui a effectué la démarche.

²² Seul le recto doit être utilisé. S'il est nécessaire d'utiliser une ou d'autres feuilles, les mentions suivantes doivent être apposées :

- en bas de la première feuille : « suite du certificat de nationalité française sur la feuille n° ... »

- en haut de la feuille suivante : « suite du certificat de nationalité de la feuille n° ... »

Pour garantir une meilleure conservation et limiter les risques de falsification, il est recommandé de signer avec un stylo à encre noire. Le directeur est redevable de chaque feuille de fond de page sécurisé et doit s'assurer de leur conservation dans un endroit sécurisé, à l'abri de la lumière et de l'humidité. En cas d'erreur constatée après impression, la feuille de fond de page sécurisé doit être conservée après avoir été annulée. Un dispositif permettant de retrouver les numéros de feuilles éditées doit être mis en place pour permettre des vérifications ultérieures.

Lors de la délivrance du certificat de nationalité, il conviendra de veiller à ce que le ou les numéros de fond de page sécurisé soient bien mentionnés dans l'applicatif métier.

²³ Le certificat de nationalité doit être transmis aux services consulaires par la voie de la valise diplomatique.

L'identité de la personne qui se présente doit être vérifiée. Devront être conservées au dossier une copie lisible de la pièce d'identité produite lors de la remise, ainsi qu'une copie du certificat délivré.

Le certificat de nationalité française au nom d'une personne décédée est directement adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'organisme ou au service à l'origine de la demande.

3. La durée de validité du certificat

Aucune disposition ne limite dans le temps la validité d'un certificat de nationalité française.

Comme exposé ci-dessus, il s'agit toutefois d'une attestation délivrée à un moment donné. Il peut être remis en cause par des événements postérieurs susceptibles d'influer sur la nationalité de son titulaire.

Si le titulaire d'un précédent certificat en sollicite un nouveau, le directeur des services de greffe judiciaires est tenu, en application des articles [30-1](#) et [31 du code civil](#), de procéder à un nouvel examen de la situation au regard du droit de la nationalité.

II. Le refus de délivrance du certificat de nationalité française

1. La rédaction du refus

La rédaction de la décision refusant la délivrance d'un certificat revêt la même importance que la rédaction du certificat de nationalité.

La décision de refus ne doit comporter aucune mention manuscrite, elle ne doit être ni raturée ni modifiée par l'usage de correcteurs. Elle doit, au même titre que le certificat de nationalité, énumérer les pièces produites, énoncer l'état civil du demandeur et, s'il y a lieu, de ses ascendants.

[L'article 31-2 du code civil](#) impose l'obligation de motiver le certificat de nationalité ; il s'en déduit qu'il convient également, outre le visa des textes dont il est fait application, de motiver le refus.

La décision de refus est établie sur papier ordinaire et non sur une feuille de fond de page sécurisé.

Elle est signée par le directeur des services de greffe judiciaires, dont les nom et prénom doivent figurer clairement à côté de sa signature.

En fonction de la situation, le directeur des services de greffe judiciaires pourra être amené à rendre une décision refusant la délivrance d'un certificat :

- pour incompétence territoriale, compte-tenu du domicile et/ou du lieu de naissance du demandeur ; il indiquera alors au demandeur le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité compétent(e) ;
- pour défaut de communication de pièces ;
- pour des motifs de fond (incluant le refus de certificat fondé sur des pièces non recevables).

La décision refusant la délivrance d'un certificat de nationalité française motivée par un défaut de production de pièces clôture le dossier en cours. Toutefois, un autre dossier peut être créé sur la base des pièces initiales encore valables lorsque le demandeur vient à produire les pièces manquantes dans un délai raisonnable à la suite de la clôture du premier dossier.

En revanche, lorsque le délai écoulé après le refus est important, ce qui peut affecter la validité des pièces déjà produites ou la situation du demandeur, une nouvelle demande complète doit être formalisée.

2. La notification du refus

Conformément au dernier alinéa de l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#), le refus de délivrance est notifié au demandeur ou à ses représentants légaux par courrier électronique à l'adresse déclarée dans le formulaire Cerfa de demande.

Si le demandeur ou ses représentants légaux ont indiqué dans le formulaire Cerfa de demande ne pas être en mesure d'accéder à une adresse électronique, la décision de refus est adressée à l'adresse postale déclarée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en personne.

La preuve de cette notification par voie électronique ou postale, qui fait courir le délai de six mois dans lequel l'action en contestation du refus peut être exercée, devra être conservée au dossier.

3. Les possibilités offertes au demandeur à la suite d'un refus

3.1 Former une nouvelle demande de certificat

Si le demandeur ne conteste pas le refus qui lui a été opposé et pense disposer désormais des éléments nécessaires pour prouver sa nationalité française (pièces manquantes, pièces répondant désormais aux exigences formelles, autre fondement de nationalité), il pourra former une nouvelle demande de certificat de nationalité française dans les conditions de l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#), auprès du tribunal judiciaire ou de proximité territorialement compétent.

S'agissant d'une nouvelle demande, il sera procédé à l'enregistrement d'un nouveau dossier.

3.2 Contester judiciairement le refus de délivrance

Jusqu'alors, et en application de l'[article 31-3 du code civil](#), le refus de certificat pouvait être contesté par l'intéressé auprès du ministre de la Justice, qui décidait s'il y avait lieu de procéder à la délivrance.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le recours auprès du ministre de la Justice est remplacé par une contestation judiciaire du refus de délivrance. L'article 31-3 modifié du code civil prévoit désormais : « *Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.* »

En application des [articles 1038 et 1039 du code de procédure civile](#), la nouvelle action relève de la compétence du tribunal judiciaire du lieu du domicile du demandeur, et du tribunal judiciaire de Paris si l'intéressé ne demeure pas en France.

Il n'existe pas de compétence spéciale pour cette action, comme il en existe pour l'action déclaratoire (voir *infra*).

Conformément à l'[article 1045-2 du code de procédure civile](#), elle doit être introduite dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande. Initiée par requête, elle impose la représentation obligatoire par un avocat. Dans la mesure où la représentation par un avocat est obligatoire, le SAUJ ne pourra pas recevoir l'acte de contestation en application des dispositions de l'article [R. 123-28](#) du code de l'organisation judiciaire.

Le tribunal judiciaire est saisi de la contestation judiciaire du refus et doit décider s'il y a lieu de procéder à la délivrance du certificat. Il doit donc être mis en mesure d'examiner le bien-fondé de la décision opposée au demandeur, au vu des éléments de droit et de fait dont ce dernier se prévaut.

C'est pourquoi, en application du troisième alinéa de l'article 1045-2 et à peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée « *d'un exemplaire* » du formulaire Cerfa, des pièces produites au soutien de la demande et le cas échéant de la décision de refus.

Il n'est pas nécessaire que l'exemplaire du formulaire produit devant le tribunal judiciaire soit précisément celui qui a été présenté au service de la nationalité (le demandeur qui conteste judiciairement un refus opposé à une demande antérieure au 1^{er} septembre 2022 doit d'ailleurs, lui aussi, respecter cette exigence). Comme cela était déjà le cas pour le recours formé auprès du ministre de la Justice, les pièces accompagnant la requête n'ont pas davantage à être les exemplaires mêmes des pièces justificatives qui ont été jointes à la demande initiale.

Le recours a pour unique objet d'obtenir la délivrance du certificat sollicité. Le tribunal saisi ne peut en aucun cas juger que l'intéressé est de nationalité française. La décision rendue n'aura autorité de la chose jugée qu'en ce qu'elle décide de la délivrance du certificat. Elle ne fera pas l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance. En application de [l'article 28 du code civil](#), seul le certificat de nationalité délivré en exécution de cette décision, le sera (s'il s'agit d'une première délivrance).

Le certificat ainsi délivré ne sera pas doté d'une force probante particulière. Conformément au 1^{er} alinéa de [l'article 31-2 du code civil](#), il fera « *foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Il ne confèrera pas la nationalité française à son titulaire, restera dépourvu de l'autorité de la chose jugée et ne fera pas obstacle à une contestation sur la nationalité.

Il ne permettra pas davantage aux descendants de l'intéressé de faire la preuve de la nationalité française de ce dernier pour établir leur propre nationalité.

En cela, si la nature du recours, désormais juridictionnel, a changé, ses effets restent les mêmes.

3.3 Engager une action déclaratoire de nationalité française

Indépendamment du recours prévu à [l'article 31-3 du code civil](#), le demandeur conserve, en toute hypothèse, la possibilité d'exercer une action déclaratoire de nationalité française devant le tribunal judiciaire, sur le fondement de [l'article 29-3 du code civil](#).

[L'article 29-1](#) du même code dispose que « *le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret.* »

Cet article renvoie à [l'article D. 211-10 du code de l'organisation judiciaire](#) et son [annexe VIII](#), dont il ressort que seuls 15 tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance²⁴ sont compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française.

En application de ces dispositions et des [articles 1038 et 1039 du code de procédure civile](#), l'action déclaratoire doit être portée devant le tribunal judiciaire spécialement compétent en matière de nationalité, dont le demandeur dépend en fonction du lieu de son domicile. Si le demandeur ne demeure pas en France, c'est le tribunal judiciaire de Paris qui est compétent.

Conformément à [l'article 29-3 du code civil](#), cette action n'est soumise à aucun délai. Initiée par voie d'assignation, elle impose la représentation obligatoire par un avocat.

²⁴ Dans sa version issue du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 - art. 23 : Marseille, Bordeaux, Cayenne, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Nouméa, Mata-Utu, Papeete, Paris, Nantes, Saint-Denis, Mamoudzou et Saint-Pierre.

L'action déclaratoire a pour seul objet de faire juger qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français. Dans ce cadre, c'est la situation de l'intéressé au regard de la nationalité qui est examinée par la juridiction saisie, qu'un certificat de nationalité ait ou non été demandé, et qu'il ait ou non été délivré.

S'il accueille l'action, le tribunal dira que l'intéressé est de nationalité française, sans ordonner la délivrance d'un certificat de nationalité.

Un jugement tranchant une contestation sur la nationalité, passé en force de chose jugée, permet aux descendants de la personne concernée de prouver la nationalité française de cette dernière pour établir leur propre nationalité.

Le choix entre la contestation judiciaire d'un refus de certificat et l'action déclaratoire relève de la seule décision de l'intéressé, qui pourra trouver conseil auprès d'un avocat.

FICHE 5
LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ARTICLE 3 DU DECRET N° 2022-899 DU 17 JUIN 2022)

[L'article 3 du décret du 17 juin 2022](#) dispose :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2022. Il est applicable aux demandes de certificat de nationalité et aux recours contre un refus de délivrance formés à compter de cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un refus de délivrance est opposé après le 1er septembre 2022 à une demande de certificat de nationalité formée avant cette date, le refus est notifié, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire. Le délai de contestation prévu à l'article 1045-2 du code de procédure civile court à compter de cette notification.

Lorsqu'un refus de délivrance a été opposé avant l'entrée en vigueur du décret, le délai de contestation prévu à l'article 1045-2 du code de procédure civile court à compter du 1er septembre 2022. »

En application de ce texte, l'ensemble des nouvelles dispositions est applicable depuis le 1^{er} septembre 2022.

Lorsqu'un refus de délivrance est opposé à compter du 1^{er} septembre 2022 à une demande de certificat de nationalité formée avant cette date, il est notifié, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal, contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Le délai de contestation prévu à [l'article 1045-2 du code de procédure civile](#) court à compter de cette notification.

Lorsqu'un refus de délivrance a été opposé avant l'entrée en vigueur du décret, le délai de contestation judiciaire du refus prévu par l'article 1045-2 du code de procédure civile court à compter du 1^{er} septembre 2022.

FICHE 6

LE CIRCUIT AU GREFFE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

PLAN

I. Les services concernés par le traitement d'une demande de certificat de nationalité

1. Le service courrier
2. Les services accueillant les demandeurs de certificat de nationalité
 - 2.1 Le dépôt de la demande
 - 2.2 La remise du certificat de nationalité française

II. Les échanges entre le demandeur et le service de la nationalité du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité

1. La communication de documents du demandeur vers le service compétent
2. La communication de documents du service compétent vers le demandeur
 - 2.1 L'envoi par courrier électronique et à défaut, par voie postale
 - 2.2 Les cas particuliers

III. FOCUS : l'absence de décision valant rejet

I. Les services concernés par le traitement d'une demande de certificat de nationalité

L'[article 1045-1 du code de procédure civile](#) dispose, en son alinéa 1^{er}, que « La demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire ».

1. Le service courrier

Point d'entrée de la juridiction, ce service sera amené à réceptionner des demandes de certificat de nationalité française ainsi que des éventuelles pièces complémentaires sollicitées par le directeur des services de greffe judiciaires.

Dans tous les cas, il procèdera à l'horodatage des courriers.

Ces courriers seront communiqués au service de la nationalité du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité.

2. Les services accueillant les demandeurs de certificat de nationalité

2.1. Le dépôt de la demande

En l'absence d'accueil dédié, le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) réceptionnera les demandes en vertu de l'[article R. 123-28 du code de l'organisation judiciaire](#)²⁵.

L'agent qui réceptionnera le dossier remettra au demandeur un simple justificatif de dépôt pouvant prendre la forme d'une photocopie de la première page du formulaire. Ce justificatif portera obligatoirement le cachet du service et la signature de l'agent, ainsi que la date du dépôt. Une photocopie de ce justificatif sera conservée au dossier. Ce document ne fera courir aucun délai et ne garantira pas que la demande sera enregistrée.

Par ailleurs, l'agent de l'accueil spécifique du service de la nationalité pourra apposer, lors du dépôt d'une demande, « vu l'original, le ... » sur la copie du document officiel d'identité ainsi que le cachet du tribunal.

²⁵ Cet article définit le périmètre de compétence matérielle du SAUJ, s'agissant de la réception des actes. Il précise notamment que tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, peuvent être réceptionnés par le SAUJ.

Le cas échéant, la juridiction pourra prévoir, en fonction des schémas organisationnels retenus, de confier cette tâche à un **agent de greffe du tribunal judiciaire affecté au SAUJ**, l'article 1045-1 du code de procédure civile prévoyant que la demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire.

2.2. La remise du certificat de nationalité française

Cette remise sera effectuée sous la responsabilité du directeur des services de greffe judiciaires, après vérification de l'identité du demandeur, contre émargement et en mains propres, après avoir convoqué le demandeur par courriel.

Si la vérification du document officiel d'identité n'a pas pu être effectuée lors du dépôt de la demande, il y sera procédé à cette occasion. La mention « vu l'original, le ... » et le cachet du tribunal seront apposés sur la copie du document officiel d'identité.

II. Les échanges entre le demandeur et le service de la nationalité du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité

Il est à noter que la version actuelle de NATI est provisoire, une nouvelle version de l'appliquatif étant en cours d'élaboration afin de prendre en considération l'ensemble des évolutions induites par le décret.

Il est préconisé la création d'une adresse structurelle distincte de l'adresse du service de la nationalité afin de permettre un paramétrage spécifique de type « ne pas répondre ».

1. La communication de documents du demandeur vers le service compétent

Cette communication ne s'effectuera que par le biais d'une remise ou d'un envoi postal des documents au greffe.

Une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française ne pourra pas être adressée par courriel. De la même manière, la transmission des pièces complémentaires par courriel ne sera pas autorisée.

L'expéditeur sera invité à renouveler son envoi dans les formes acceptées, dépôt ou voie postale. Dans l'hypothèse où la boîte structurelle du service de la nationalité ne comporterait pas automatiquement un format « ne pas répondre » (*no reply*), il est conseillé d'adresser une réponse standardisée à tout expéditeur qui adresserait une quelconque sollicitation par courriel. L'utilisation de la fonctionnalité « signature » au sein de la messagerie Outlook pourra être privilégiée. Une évolution du logiciel NATI est en cours pour automatiser les envois de messages à partir d'une adresse mail (boîte structurelle déterminée par la juridiction).

2. La communication de documents du service compétent vers le demandeur

2.1 L'envoi par courrier électronique et à défaut, par voie postale

L'ensemble des transmissions du greffe s'effectuera en priorité par courrier électronique (**voir Fiche 2**). Le directeur pourra avoir recours à la signature électronique fournie par SIGNA ou, à défaut, apposer un visuel de sa signature sur les documents (notamment via l'outil Pdf-xchange viewer).

Une copie du document envoyé par courriel ainsi que la trace de l'envoi par messagerie devront être conservées au dossier.

Lorsque le demandeur, ne disposant matériellement pas d'un accès à une messagerie électronique ou ne sachant pas se servir d'une messagerie électronique, déclare qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une adresse électronique, ces communications sont effectuées par voie postale.

La notification du refus de délivrance d'un certificat de nationalité, en l'absence d'adresse électronique, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres au demandeur. En cas de résidence à l'étranger, le refus de délivrance est transmis au consulat compétent via la valise diplomatique. La notification sera assurée par le consulat par une remise à personne du refus de délivrance.

2.2 Les cas particuliers

Ne pourront être considérées comme des demandes à enregistrer :

- La demande avec un formulaire Cerfa dûment renseigné mais non signé ;
- La demande sur papier libre, même accompagnée de pièces ;
- La demande avec un formulaire Cerfa dûment renseigné mais sans aucune pièce.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la demande ne fera l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une instruction, ni d'un archivage. Le dossier constitué par le demandeur lui sera restitué par courrier postal, et l'intéressé sera invité à régulariser sa demande, voire le cas échéant à la préciser. Il est conseillé de joindre à ce retour un courrier type et, le cas échéant, un formulaire Cerfa vierge, sa notice d'accompagnement ou la liste des pièces manquantes.

En outre, il est nécessaire de préciser que cette restitution du dossier au justiciable aux fins de régularisation de sa demande de certificat de nationalité française ne fait pas courir le délai de six mois prescrit à l'article 1045-1 du code de procédure civile, toutes les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande n'ayant pas encore été réceptionnées.

L'adresse électronique erronée :

Lorsque le dossier a été enregistré sur le logiciel métier mais que l'adresse électronique déclarée par le demandeur s'avère erronée, le service saisi pourra contacter le demandeur par tous moyens afin de solliciter la rectification de son adresse électronique sous un délai que le directeur des services de greffe judiciaires fixera. Si cette rectification est impossible, il conviendra d'utiliser l'adresse postale fournie par le demandeur.

III. FOCUS : l'absence de décision valant rejet

Dans la mesure où l'absence de réponse dans un certain délai vaut rejet (**voir Fiche 3**), le directeur des services de greffe judiciaires portera une attention particulière au suivi, notamment informatique, des dossiers encadrés par des délais, à savoir les dossiers en attente de demande de pièces complémentaires en application de l'[article 1045-1 alinéa 2 du code de procédure civile](#) et les dossiers complets pour lesquels un récépissé a été délivré. Un recensement mensuel via le logiciel métier devra être effectué afin de clôturer les dossiers dont les délais ont expiré.